

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°15/015
Procédure disciplinaire

Madame X
Assistée de Maître A
Contre
Madame Y
Assistée de Maître B

Audience du mardi 28 juin 2016

Décision rendue publique par affichage le 22 juillet 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, le 16 juin 2015, déposée par Mme X masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne, (...), à l'encontre de Mme Y masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...) et tendant à ce qu'il soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quorum, l'injonction de communiquer des relevés mensuels des soins dispensés auprès de la patientèle mise à disposition depuis le mois de janvier 2015 ; l'injonction de verser à Mme X la rémunération contractuellement convenue ainsi que la condamnation à verser à Mme X une somme de 5.000 (cinq mille) euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme X soutient que Mme Y a manqué à ses obligations de moralité, probité et responsabilité édictées à l'article R.4321-54 du code de la santé publique en ne procédant pas aux rétrocessions d'honoraires à hauteur de vingt-cinq pourcent prévues au contrat de collaboration convenu entre elles avec prise d'effet au 5 janvier 2016, en exerçant sa profession selon les termes du contrat, mais sans jamais avoir retourné celui-ci signé au cabinet, et en décidant de le résilier sans le lui notifier, tout en poursuivant son activité auprès de la patientèle confiée ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 20 mai 2015 ;

Vu, enregistré le 1^{er} décembre 2015, le mémoire en défense présenté par Me C, avocat inscrit au Barreau de Paris, pour le compte de Mme Y, et tendant au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme X à lui verser la somme de 2.500 (deux mille cinq cents) euros sur le fondement des dispositions de l'article L 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme Y fait valoir que Mme X n'apporte pas la preuve de ses accusations et que la charge de la preuve ne saurait incomber au praticien mis en cause ; sur les rétrocessions d'honoraires, que Mme X ne justifie pas des frais légitimant une rétrocession de vingt-cinq pourcent , qu'elle ne dispose d'aucun contrat de bail avec l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ... » situé à (...) ni de matériel en son sein ; que la collaboration avec Mme X nécessitait une inscription au Tableau de l'Ordre de Seine-Saint-Denis et un exercice dans ce même département alors que le contrat de collaboration portait sur un exercice dans l'Essonne ; qu'elle a décidé de ne pas régulariser le contrat de collaboration envisagé le 5 janvier 2015 entre les parties en constatant que Mme X exerce la profession comme un commerce en violation des dispositions de l'article R.4321-132 du code de la santé publique, en profitant de l'activité de ses assistants et collaborateurs dans l'établissement « ... » pour dégager des revenus excédant le paiement des charges dues à l'activité de ces derniers sans prodiguer elle-même de soins aux patients du « ... » ; qu'elle n'a perçu aucune rémunération pour les soins qu'elle a prodigués durant la période du 5 janvier 2015 au 3 avril 2015 en raison de cette absence de régularisation ;

Vu, enregistrées le 13 décembre 2015, les explications en réplique présentées par Me A pour Mme X, qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir, en outre, que Mme Y a violé la clause de non-concurrence prévue en contrat en poursuivant son activité de soins auprès de la patientèle du cabinet constituée au sein de l'établissement « ... », après avoir quitté le cabinet ;

Vu, enregistré le 19 janvier 2016, le second mémoire en défense présenté par Me B , avocat au Barreau de Paris, pour Mme Y qui maintient ses précédentes conclusions et fait valoir, en outre, que sa poursuite d'activité au sein de l'établissement « ... » provient de la demande expresse des patients au nom du libre choix du praticien par les patients, qu'elle détient par ailleurs une convention de coopération avec l'établissement « ... » et que la clause de non-réinstallation doit être réputée inexistante dans la mesure où le contrat n'a pas été signé, que le contrat lui-même doit être réputé inexistant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de renvoi pris le 15 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction prise le 16 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance prise le 10 mai 2016 fixant la clôture de l'instruction au 6 juin 2016 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4126-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article L.761-1 ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2016 :

- Le rapport de M. D ;
- Les observations de Me A pour Mme X ;
- Les observations de Me E substituant Me B pour Mme Y ;

- Les explications de Mme Y;

Mme Y ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X et Mme Y ont convenu de collaborer à dater du 3 janvier 2015, Mme Y devant prendre en soin une patientèle de Mme X située dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ... » (...) en échange d'une rétrocession d'honoraires fixée à vingt-cinq pourcent des honoraires encaissés par elle ; que, pour ce faire, Mme Y anciennement inscrite au tableau de l'Ordre de l'Essonne devait s'inscrire au Tableau de Seine-Saint-Denis, où est situé le cabinet de Mme X ; que cette inscription n'a pas abouti ; que Mme Y, prétendant craindre une action en gérance contre le cabinet de Mme X pour faire travailler des assistants et collaborateurs au «... » sans y exercer elle-même, n'a pas signé ni transmis le contrat de collaboration et a procédé à sa réinscription au Tableau de l'Essonne, dans le département duquel se situe l'établissement « ... » ; que Mme Y a malgré tout exercé son activité à dater du 3 janvier 2015 au sein du « ... » sans verser de rétrocession à Mme X ; que cette situation perdure ; que Mme X, à qui l'autorisation d'exercer a été récemment retirée par l'établissement pour personnes âgées dépendantes « ... » , considère pour sa part que le contrat de collaboration a été effectif depuis le 3 janvier 2015 et dénonce le comportement irrespectueux du code de déontologie de sa consœur qui n'a jamais dénoncé leur convention, qui n'a pas produit de documents comptables afin de permettre le calcul des rétrocessions d'honoraires dues ni versé aucune rétrocession, et qui serait responsable de son éviction de l'établissement « ... » ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que jusqu'à la date de l'éviction de Mme X de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ... » , et sans préjuger de la légalité de cette éviction qui relève d'un litige distinct, que Mme Y s'est soustraite volontairement à son engagement de verser à Mme X les rétrocessions d'honoraires convenues, n'a pas signé le contrat pourtant exécuté ni, a fortiori, ne l'a transmis à l'Ordre et a procédé à un détournement de patientèle ; qu'elle a ainsi manqué au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et, en particulier, violé les dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X ;

5. Considérant que les faits relevés aux points 2 et 3 à l'encontre de Mme Y constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation des fautes ainsi commises en infligeant à Mme Y une sanction disciplinaire, laquelle pour tenir compte du caractère débutant de l'intéressée, est limitée à la sanction de l'avertissement ;

6. Considérant qu'il y a lieu de rejeter le surplus des conclusions de la plainte ainsi que les prétentions des deux parties présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91 647 du 10 juillet 1991, de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X à l'encontre de Mme Y est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à Mme Y.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 4 : Les conclusions des deux parties présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article L.4126-3 du code de la santé publique sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Evry, au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me A et Me B

Ainsi fait et délibéré par M. (...), Président de la chambre disciplinaire ; (...) membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 juillet 2016

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance

La greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.